

<i>Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 99 titulaires – 40 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 99 titulaires – 40 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 63 Dont suppléant(s) : 2 Pouvoirs : 29 Absent(s) excusé(s) : 36 Absent(s) : 2</i>
---	--	---

Date de convocation : 6 juillet 2021

Vote(s) pour : 89

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 3

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

### Séance du Lundi 12 juillet 2021,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n° 2021-07-12-CM-10.1 :

**Concession pour la distribution publique en gaz naturel pour la Ville de Metz - Avenant n°1.**

Rapporteur : Madame Frédérique LOGIN

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU le contrat de concession pour la distribution publique en gaz naturel pour la commune de Metz d'une durée de 30 ans à compter du 24 avril 2002,

VU la délibération du Bureau de Metz Métropole en date 5 juillet 2021 relative à la cession par déclassement anticipé d'une canalisation de gaz à GRT gaz,

CONSIDERANT l'impossibilité pour le concessionnaire GRDF de garantir à l'UEM une pression au poste de livraison à un niveau minimal de 24 bars sur la canalisation de gaz MPC (Moyenne Pression type C) qui alimente notamment l'unité de production Metz Chambière,

CONSIDERANT la solution consistant à ce que les ouvrages alimentant actuellement l'UEM, affectés au service public de la distribution, soient transférés au gestionnaire du réseau de transport et affectés au transport de gaz naturel,

DECIDE de sortir ces ouvrages du périmètre des biens concédés à GDRF dans le cadre du contrat de concession pour la distribution publique en gaz naturel pour la commune de Metz à la date de désaffectation des ouvrages fixée au moment du transfert des ouvrages au transporteur GRTgaz, soit au plus tard au 31 juillet 2022 (ou au plus tard au 30 juin 2023 en cas de retard dans la procédure devant être menée par GRTgaz),

DECIDE de fixer, en contrepartie du préjudice causé, une indemnisation au concessionnaire GRDF estimée à ce jour à 361 208 €, pour une hypothèse de sortie des biens en 2022, sous réserve d'absence d'évolution du patrimoine d'ici la date de sortie des biens du périmètre des ouvrages concédés

Ce montant sera réévalué l'année de sortie des biens du périmètre des ouvrages concédés, selon les modalités définies en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et signer l'avenant n° 1 ci-annexé et les différents documents s'y rapportant.

Pour extrait conforme  
Metz, le 13 juillet 2021  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale absente  
La suppléante

  
Anne ADAM



## AVENANT N°1

### AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE EN GAZ NATUREL POUR LA COMMUNE DE METZ

Entre,

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : 1 Place du Parlement de Metz Métropole CS 30353 57011 METZ Cedex 1

Représentée par son Président, Monsieur François GROSDIDIER, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain **XXXXXXXX**, ci-après dénommée « Metz Métropole »,

d'une part,

Et,

La Société GRDF,

Statut juridique : Société anonyme

Domiciliée : 6 rue Condorcet – PARIS (9eme)

Représentée par **XXXXXXXXXXXXXX**, Directeur Général

ci-après dénommée « Le Concessionnaire »,

d'autre part.

#### PREAMBULE :

Dans le cadre des contrats de concession pour la distribution publique de gaz, transférés à la métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018, GRDF exploite une canalisation de gaz MPC (Moyenne Pression type C) qui alimente notamment l'unité de production Metz Chambièrre d'UEM.

Cette canalisation acier d'environ 3,75 km, part depuis un poste de détente GRTgaz sur Chieulles et chemine sur les communes de Saint-Julien-lès-Metz et Metz.

Le présent avenant porte sur la partie de ces ouvrages située sur la commune de Metz (cf. article 1).

L'UEM a demandé à GRDF à bénéficier d'une garantie de pression au poste de livraison à un niveau minimal de 24 bars, au regard de l'augmentation des outils de production. Même si la canalisation est exploitée actuellement avec une pression maximale de pression de 25 bars et au regard de la réglementation applicable à la distribution de gaz combustible, le distributeur GRDF a indiqué en réponse ne pouvoir apporter une telle garantie.

Dès lors et suite aux échanges avec la Commission de la Régulation de l'Energie (CRE), l'UEM s'est rapprochée du gestionnaire du réseau de transport de gaz, GRTgaz, pour être raccordée au réseau de transport.

Pour la réalisation de ce raccordement, la solution la plus appropriée consiste à ce que les ouvrages alimentant actuellement l'UEM, affectés au service public de la distribution, soient transférés au gestionnaire du réseau de transport et affectés au transport de gaz naturel.

Or, les ouvrages de distribution en cause font partis des ouvrages concédés par le contrat de concession. Le présent avenant a donc pour objet de sortir ces ouvrages du périmètre de la concession.

Le préambule faisant partie intégrante du présent avenant, il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : Modification des biens concédés**

L'article 2 du contrat de concession est complété par la mention suivante :

Les ouvrages ci-dessous, sont désaffectés du service public de la distribution de gaz et ne font pas parties des ouvrages concédés, à compter de la date de remise des ouvrages au transporteur GRTgaz dont les conditions sont définies ci-après et dans l'article 3 :

- Une canalisation gaz d'environ 1484 m en DN 300 et 125 m en DN 200 (vers l'UEM), un réseau vers Metz Nord d'environ 33 m en DN 200.
- Deux robinets (un en amont de Metz Nord et un situé avant l'usine UEM).
- Un poste client industriel (UEM) et un poste de distribution publique (Metz Nord).

La désaffectation et la sortie des ouvrages du périmètre des biens concédés prennent effet à la date de remise des ouvrages au transporteur GRTgaz, qui sera matérialisée par un procès-verbal signé entre Metz Métropole, le Concessionnaire et le cessionnaire GRTgaz.

La sortie des ouvrages du périmètre des biens concédés devra avoir lieu avant le 31 juillet 2022. À défaut, elle sera décalée d'une année et devra avoir lieu avant le 30 juin 2023.

Le plan des ouvrages désaffectés est précisé en annexe 1.

## **ARTICLE 2 : Indemnisation du concessionnaire**

Cette sortie des ouvrages du périmètre des biens concédés implique que soit indemnisé le préjudice qu'elle cause au concessionnaire GRDF.

Etant entendu que le fait générateur de l'indemnité étant la sortie du bien du contrat de délégation de service public, aucune indemnisation ne sera due si ce fait devait ne pas être réalisé.

En effet, la sortie des ouvrages du périmètre des biens concédés prive le Concessionnaire du remboursement de leur valeur économique résiduelle, qu'il aurait dû percevoir via le tarif d'acheminement, en application du modèle économique régulé régissant son activité.

Sur la base de l'absence d'évolution du patrimoine visé à l'article 1 d'ici à la sortie des biens de la concession, le montant de ce préjudice est estimé à la date d'établissement des présentes, à 361.208,00 euros, pour une hypothèse de désaffectation en 2022,

De convention expresse entre les parties, ce montant sera réévalué selon les modalités de calcul définies en annexe 2 en fonction de l'année effective de sortie des ouvrages des biens concédés.

Cette indemnisation devra être versée par Metz Métropole à GRDF dans un délai de 3 mois à compter de la demande de paiement émise par GRDF,

Le concessionnaire s'engage par le présent avenant à ne demander aucune autre indemnisation au concédant lié à la sortie de ces ouvrages du périmètre de la concession (perte d'exploitation ou autre).

Au cas où il serait nécessaire de réaliser des investissements sur lesdits biens d'ici la date de sortie des biens du périmètre des ouvrages concédés, l'indemnisation due au concessionnaire sera révisée par voie d'avenant.

## **ARTICLE 3**

Les dispositions du présent avenant seront applicables dès que les formalités de transmission au contrôle de légalité et de notification auront été effectuées et sous réserve de l'absence de recours portant sur l'avenant ou la délibération l'approuvant.

La désaffectation et la sortie des ouvrages du périmètre des biens concédés sont conditionnées à la levée de la condition suspensive de signature du procès-verbal de transfert et de remise d'ouvrage entre les parties et le transporteur GRTgaz.

La signature dudit procès-verbal est conditionnée à ce que l'ensemble des conditions administratives, techniques et contractuelles nécessaires à la reprise des ouvrages par le transporteur GRTgaz soit satisfait. Ceci implique notamment, mais non exhaustivement :

- La signature des actes de vente portant sur les ouvrages à transférer
- L'obtention par le transporteur GRTgaz des autorisations lui permettant de reprendre les ouvrages objets de la désaffectation
- La signature des actes relatifs à la maîtrise foncière par GRTgaz des terrains traversés ou occupés
- La contractualisation entre le concessionnaire et le transporteur des modalités techniques nécessaires au transfert (adaptation des ouvrages, modalités de transfert...)
- La réalisation des opérations d'adaptation des ouvrages restant affectés à la distribution et rendus nécessaires par la désaffectation des ouvrages visés à l'article 1
- La validation par la Commission de Régulation de l'Energie des actes devant lui être soumis au titre de l'article L111-17 du Code de l'énergie
- La signature des contrats par l'UEM relatif au raccordement du site industriel au réseau de transport et aux conditions de livraison du gaz naturel

À défaut de levée de la condition suspensive au plus tard le 31 juillet 2022, l'opération de désaffectation et de sortie des ouvrages du périmètre des biens concédés sera reportée et devra être réalisée au plus tard le 30 juin 2023. Si à cette date, la condition suspensive n'est toujours pas levée, les ouvrages resteront affectés au seul service public de la distribution et resteront des ouvrages concédés. Les parties se rencontreront le cas échéant pour définir les modalités d'adaptation du présent avenant.

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions du contrat.

Liste des annexes au présent avenant :

Annexe 1 : Schéma de principe des ouvrages

Annexe 2 : Modalité de calcul de réévaluation de l'indemnisation

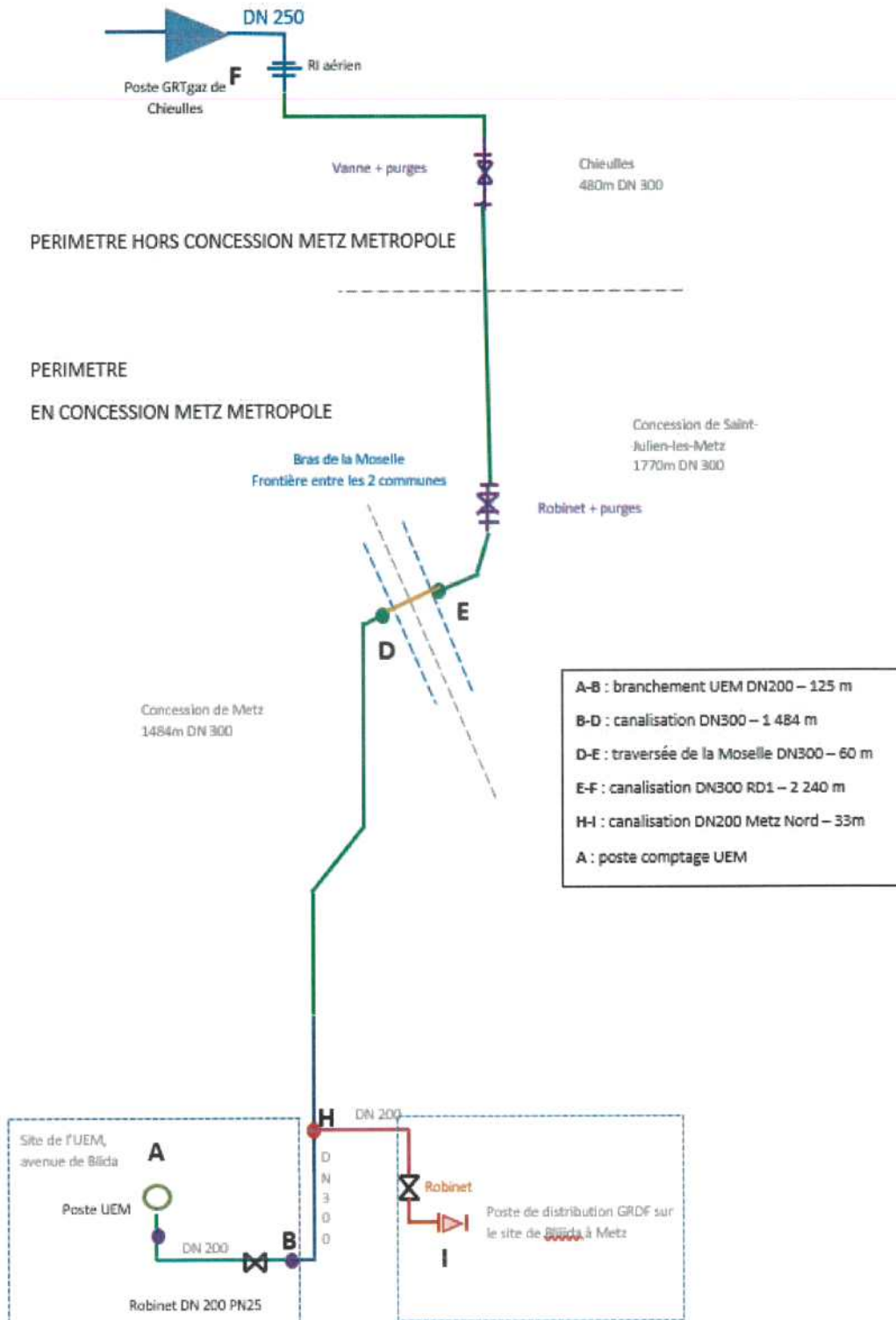
Fait à Metz, le

Pour la Société GRDF,  
Le Directeur Général,

Pour Metz Métropole,  
Le Conseillé Délégué au suivi  
Des délégations et partenariats,

Pierre MUEL  
Maire de Marieulles

### Annexe 1 : Schéma de principe des ouvrages



Annexe 2 : Modalité de calcul de réévaluation de l'indemnisation

L'actualisation du taux d'inflation sera réalisée sur l'ensemble du patrimoine. Le tableau ci-dessous reprend la valeur du patrimoine en 2020, pour Saint-Julien-lès-Metz et chaque partie de réseau sur Metz (correspondant à une année de mise en service différente (1990 à 2001 sur la commune de Metz et 1992 sur la commune de Saint-Julien-lès-Metz)), avec un amortissement sur 45 ans.

<b>METZ</b>	<b>Indemnisation pour une désaffectation en 2020</b>	<b>Indemnisation pour une désaffectation en 2021</b>	<b>Indemnisation pour une désaffectation en 2022</b>	<b>Indemnisation pour une désaffectation en 2023</b>
réseau A	9 044	= $9044 * (1 - 1 / (45 - (2021 - 1990 - 1,5))) * (1 + \text{taux d'inflation } 2021)$	=indemnisation réseau A de 2021 * $(1 - 1 / (45 - (2022 - 1990 - 1,5))) * (1 + \text{taux d'inflation } 2022)$	=indemnisation réseau A de 2022 * $(1 - 1 / (45 - (2023 - 1990 - 1,5))) * (1 + \text{taux d'inflation } 2023)$
réseau B	80 353	= $80353 * (1 - 1 / (45 - (2021 - 1991 - 1,5))) * (1 + \text{taux d'inflation } 2021)$	=indemnisation réseau B de 2021 * $(1 - 1 / (45 - (2022 - 1991 - 1,5))) * (1 + \text{taux d'inflation } 2022)$	=indemnisation réseau B de 2022 * $(1 - 1 / (45 - (2023 - 1991 - 1,5))) * (1 + \text{taux d'inflation } 2023)$
réseau C	141 668	= $141668 * (1 - 1 / (45 - (2021 - 1992 - 1,5))) * (1 + \text{taux d'inflation } 2021)$	=indemnisation réseau C de 2021 * $(1 - 1 / (45 - (2022 - 1992 - 1,5))) * (1 + \text{taux d'inflation } 2022)$	=indemnisation réseau C de 2022 * $(1 - 1 / (45 - (2023 - 1992 - 1,5))) * (1 + \text{taux d'inflation } 2023)$
réseau D	103 800	= $103800 * (1 - 1 / (45 - (2021 - 1993 - 1,5))) * (1 + \text{taux d'inflation } 2021)$	=indemnisation réseau D de 2021 * $(1 - 1 / (45 - (2022 - 1993 - 1,5))) * (1 + \text{taux d'inflation } 2022)$	=indemnisation réseau D de 2022 * $(1 - 1 / (45 - (2023 - 1993 - 1,5))) * (1 + \text{taux d'inflation } 2023)$
Réseau E	57 360	= $57360 * (1 - 1 / (45 - (2021 - 2001 - 1,5))) * (1 + \text{taux d'inflation } 2021)$	=indemnisation réseau E de 2021 * $(1 - 1 / (45 - (2022 - 2001 - 1,5))) * (1 + \text{taux d'inflation } 2022)$	=indemnisation réseau E de 2022 * $(1 - 1 / (45 - (2023 - 2001 - 1,5))) * (1 + \text{taux d'inflation } 2023)$
<b>TOTAL En euros</b>	<b>397 225</b>	<b>Somme des valeurs de la colonne pour les réseaux A, B, C, D et E</b>	<b>Somme des valeurs de la colonne pour les réseaux A, B, C, D et E</b>	<b>Somme des valeurs de la colonne pour les réseaux A, B, C, D et E</b>
<b>Saint Julien les Metz</b>	<b>Indemnisation pour une désaffectation en 2020</b>	<b>Indemnisation pour une désaffectation en 2021</b>	<b>Indemnisation pour une désaffectation en 2022</b>	<b>Indemnisation pour une désaffectation en 2023</b>
<b>TOTAL En euros</b>	<b>169 544</b>	= $169544 * (1 - 1 / (45 - (2021 - 1992 - 1,5))) * (1 + \text{taux d'inflation } 2021)$	=indemnisation de 2021 * $(1 - 1 / (45 - (2022 - 1992 - 1,5))) * (1 + \text{taux d'inflation } 2022)$	=indemnisation de 2022 * $(1 - 1 / (45 - (2023 - 1992 - 1,5))) * (1 + \text{taux d'inflation } 2023)$

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20210712-2021-07-DC10-1-DE

**Numéro de l'acte :** 2021-07-DC10-1  
**Date de décision :** lundi 12 juillet 2021  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Concession pour la distribution publique en gaz naturel pour la Ville de Metz - Avenant n°1  
**Classification :** 1.4 - Autres types de contrats  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 13/07/2021  
**Numéro AR :** 057-200039865-20210712-2021-07-DC10-1-DE  
**Document principal :** 99\_DE-10-1.pdf

#### Historique :

13/07/21 17:33	En cours de création	
13/07/21 17:34	En préparation	Catherine DELLES
13/07/21 17:41	Reçu	Catherine DELLES
13/07/21 17:42	En cours de transmission	
13/07/21 17:43	Transmis en Préfecture	
13/07/21 17:46	Accusé de réception reçu	